

Commentaire de la décision n° 2000-438 DC du 10 janvier 2001

Loi organique destinée à améliorer l'équité des élections
à l'assemblée de la Polynésie française

La loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 (modifiant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952) désigne les 41 membres de l'assemblée de la Polynésie française élus dans le cadre de cinq circonscriptions.

En raison des différences de population entre circonscriptions, les Iles du Vent sont sous-représentées et les autres (surtout les Marquises et les Australes) sur-représentées.

D'où le dépôt de diverses propositions de loi tendant à modifier la répartition des sièges. La loi organique soumise au Conseil est issue de l'examen de textes émanant d'une part de M. Vernaudeau, d'autre part de MM. Perben et Buillard.

Définitivement adoptée le 13 décembre 2000, cette loi a été transmise au Conseil par le Premier ministre deux jours plus tard, en application du premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, en vertu duquel les lois organiques, avant leur promulgation, doivent être soumises au Conseil constitutionnel « qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ».

La matière est organique, puisqu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi constitutionnelle du n° 92-554 du 25 juin 1992 : « Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques... ».

L'idée directrice qui a inspiré les travaux parlementaires a consisté à tenir compte des évolutions démographiques en conformité avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à l'égalité de suffrage.

Cette jurisprudence est en effet constante s'agissant d'assemblées élues au suffrage universel direct (par exemple, à propos de l'élection du congrès de la Nouvelle-Calédonie : n° 85-196 du 8 août 1985, Rec. p. 63, cons. 16 ; ou à propos de l'élection des députés : n° 86-208 DC des 1^{er} et 2 juillet 1986, Rec. p. 78, cons. 20 et 21 ; ou à propos du régime électoral de la ville de Marseille : n° 87-227 DC du 7 juillet 1987, Rec. p. 41, cons. 4 et 5). La règle s'applique également au Sénat, élu au suffrage universel indirect (n° 2000-431 DC du 6 juillet 2000, cons. 10 et 11), mais doit être infléchie dans la mesure requise par l'article 24 de la Constitution (même décision, cons. 5 à 9). Elle trouve son fondement dans les dispositions des articles 6 de la Déclaration de 1789 et 1 et 3 de la Constitution de 1958.

Si la règle fondamentale posée par le Conseil est que les bases de l'élection doivent être « essentiellement démographiques », sa jurisprudence n'interdit cependant pas la prise en compte, dans une mesure limitée, d'« impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale » (n° 86-208 DC précité, cons. 21).

De tels correctifs sont particulièrement admissibles en Polynésie française. Point n'est besoin en effet de rappeler les spécificités géographiques de ce territoire d'outre-mer grand comme l'Europe et de ses archipels dispersés entre 118 îles.

Ainsi, tout en constatant que l'écart de représentation entre les Iles du Vent et les îles Australes était aujourd'hui manifestement excessif, le Parlement s'est efforcé de ne pas sacrifier à la seule application de ratios démographiques la représentation des archipels les moins peuplés et les plus éloignés, dont la spécificité culturelle est réelle.

La loi corrige la sous-représentation des Iles du Vent, qui regroupent les trois quarts de la population, mais n'étaient jusqu'ici représentées que par la moitié des sièges à l'assemblée territoriale. Le nombre de sièges qui leur est attribué est de 32 sur un total de 49 (soit près des deux tiers).

Les écarts de représentation entre autres archipels sont également rééquilibrés, dans le sens d'un meilleur respect de la règle fondamentale selon laquelle un élu devrait partout « peser » le même nombre d'électeurs.

Le tableau ci-après (qui se fonde sur le recensement de 1996) indique les changements apportés par l'article 1^{er} de la loi examinée. Il révèle que les « écarts de représentation » ont été réduits dans toutes les circonscriptions, en conformité avec la jurisprudence constitutionnelle.

Iles	Population	Situation actuelle			Nouvelle situation		
		Sièges	Ratio	Ecarts	Sièges	Ratio	Ecarts
Iles du Vent	162.686	22	7395	38 %	32	5084	13 %
Iles Sous-le- Vent	26.838	8	3355	- 37 %	7	3834	- 14%
Tuamotu et Gambier	15.370	5	3074	- 43 %	4	3843	- 14%
Marquises	8.064	3	2688	- 50 %	3	2688	- 40%
Australes	6.563	3	2188	- 59 %	3	2188	- 51%
Total	219.521	41	5354	-	49	4480	-

Au vu de ce constat et aux termes d'une décision très sobre, le Conseil a déclaré la loi organique conforme à la Constitution.